

RÈGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF DE LA SOCIÉTÉ COVICAR 71

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société **Covicar 71** dont le siège social est situé ZI Route de Paris, Mondeville (14210) représentée par Madame Nora MASTOURI agissant en qualité de Directrice des Ressources humaines,

Ci-après dénommée « la Société » ou « l'Entreprise »

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise représentées respectivement par :

- **Le Syndicat National des Travailleurs de l'Alimentation Force Ouvrière (SNTA/FO)**, représentée par Madame Nathalie DEVIENNE, déléguée syndicale centrale, dûment mandatée ;
- **La Fédération des Services CFDT**, représentée par Madame Sophie HAMES, déléguée syndicale centrale, dûment mandatée ;
- **La Confédération Générale du Travail (CGT)**, représentée par Madame Céline MINGAM, déléguée syndicale centrale, dûment mandatée ;
- **Le Syndicat National SNEC CFE-CGC de l'Encadrement du Groupe Carrefour**, représenté par Madame Noémie LAMOTHE, déléguée syndicale centrale, dûment mandatée ;
- **UNSA Syndicat National Unsa Commerces et Distribution (UNSA SNUCD)**, représentée par Monsieur Michel BLANLUET, délégué syndical central, dûment mandaté.

En leur qualité de délégués syndicaux.

Ci-après désignées les « Organisations syndicales signataires »

Il est conclu le présent accord établissant à l'attention du personnel de l'Entreprise, un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (ci-après dénommé le « **Plan** ») régi par les articles L. 224-1 et suivants et R. 224-1 et suivants du code monétaire et financier.

Les clauses figurant dans le Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de leur interprétation emporte modification de plein droit des termes du Plan, sans qu'il y ait nécessairement conclusion immédiate d'un avenant, sauf disposition contraire des textes.

MB ML SH
NN 1/17 ND

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	3
Article 1 - Épargnants	3
Article 2 - Alimentation du Plan	3
Article 3 - Affectation et gestion des sommes	5
Article 4 - Prestataires du Plan	6
Article 5 - Disponibilité de l'Épargne	6
Article 6 - Entrée en vigueur et durée du Plan	7
Article 7 - Information du personnel	8
Article 8 - Règlement des FCPE - Conseil de surveillance	8
Article 9 - Cas du départ de l'entreprise	9
Article 10 - Formalités de dépôt	9
Article 11 - Dispositions finales	9

MB NL SK

NA

ND

PREAMBULE

Le plan d'épargne pour la retraite collectif a pour objet de permettre au personnel de l'Entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, et en vue de leur retraite, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective long terme.

Le présent Règlement a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation du PERCOL conformément aux dispositions légales et de fixer la nature et les modalités de gestion de leurs droits.

Le Plan s'applique à la Société Covicar 71.

Article 1 - Épargnants

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au Plan.

Un délai de 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise est toutefois exigé pour que le salarié puisse adhérer au Plan. Conformément à l'article L.3342-1 du code du travail, cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois¹, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Lorsque l'Entreprise emploie au moins deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, ce dernier peut bénéficier du Plan, s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, cotise à France Travail, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise peuvent continuer à effectuer des versements dans le Plan, sous réserve qu'ils n'aient pas accès à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif dans la nouvelle entreprise qui les emploie.

Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement de l'Entreprise et les frais afférents à la gestion des droits sont à la charge exclusive de l'ancien salarié.

En application de l'article L.3332-7 du code du travail, le titulaire du Plan bénéficie d'un dispositif d'aide à la décision via les supports de communication proposés par NATIXIS INTEREPARGNE, en sa qualité d'organisme gestionnaire du Plan désigné à l'article 4 du présent règlement.

Article 2 - Alimentation du Plan

Le Plan doit pouvoir être alimenté par les versements ci-après :

- ❖ **Versements volontaires des titulaires :** Les versements volontaires effectués dans le Plan sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu², sauf renonciation expresse et irrévocable du titulaire exercée au plus tard au moment du versement auprès du gestionnaire.

¹ En application de l'article L.1221-24 du code du travail.

² Dans la limite des plafonds légaux définis aux articles 154 bis et 154 bis-0 ou 163 quater viciés du code général des impôts.

- ❖ **Sommes attribuées par l'Entreprise au titre de l'intéressement** prévu au Titre I du Livre III de la Troisième Partie du code du travail ;
- ❖ **Sommes attribuées par l'Entreprise au titre de la participation aux résultats** prévue au Titre II du Livre III de la Troisième Partie du code du travail ;
- ❖ **Versements complémentaires (abondement) de l'Entreprise** prévu au Titre III du Livre III de la Troisième Partie du code du travail ;
L'Entreprise complètera les versements de son personnel épargnant, par un abondement calculé comme suit :

Tranche de versement	Abondement (intéressement et ou versement volontaire)
≤ 50€	220%
> 50€ et ≤ 100€	180%
> 100€ et ≤ 150€	150%
> 150€ et ≤ 200€	125%
> 200€ et ≤ 300€	100%
> 300€ et ≤ 1 000€	16,8%
> 1 000€ et ≤ 1 150€	16,8%
Plafond	580,30€

Cette grille est commune au Plan d'Epargne Entreprise et au Plan d'Epargne Retraite collectif. L'abondement se détermine en cumulant les versements effectués sur le Plan d'Epargne Entreprise et sur le Plan d'Epargne Retraite Collectif.

Les versements issus de l'intéressement, ainsi que les versements volontaires des salariés feront l'objet d'un abondement de la part de l'entreprise dans la limite d'un montant total annuel de 1 150 €.

Par année civile et par titulaire, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements³, ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur⁴.

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé au titulaire dans le cadre de tout autre plan d'épargne retraite d'entreprise collectif auquel ce dernier participe.

- ❖ **Versements correspondants aux droits inscrits au compte épargne temps** en vigueur dans l'Entreprise (à condition que l'accord instituant le compte épargne temps le prévoit expressément).

³ Maximum légal annuel en vigueur à la date de signature du Règlement

⁴ Plafond fixé par l'article D.224-10 du code monétaire et financier : 16% du PASS

NA MB NL SH ND
4/17

- ❖ **Transferts** des sommes en provenance des contrats ou plans mentionnés au 1° à 7° de l'article L. 224-40 du code monétaire et financier ou en provenance d'un autre plan d'épargne retraite.
- ❖ Toute autre source d'alimentation autorisée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 - Affectation et gestion des sommes

Les versements dans le Plan sont affectés, selon le choix du titulaire, dans l'un et/ou l'autre des modes de gestion suivants :

❖ Gestion pilotée

Le mode de gestion pilotée défini par les articles L. 224-3, R. 224-1 et suivants, et D. 224-3 et suivants du code monétaire et financier, est spécifiquement adapté à l'horizon de départ à la retraite du titulaire.

Les versements sont affectés en gestion pilotée selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant au profil d'investissement suivant : profil « équilibré horizon retraite ». tel(s) que défini(s) par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme des retraites.

Son mécanisme ainsi que les actifs correspondant aux profils d'investissement de la gestion pilotée, sont présentés dans un document joint en annexe 1.

Sous réserve d'en faire la demande expresse au gestionnaire, le titulaire a la possibilité de ne pas respecter le rythme minimal de sécurisation de l'épargne prévu dans le cadre du mécanisme de gestion pilotée, en modifiant sa date d'échéance.

❖ Gestion libre

Le titulaire peut également décider d'affecter tout ou partie de ses versements en gestion libre dans les FCPE listés en annexe 2.

❖ Commission de souscription

Aucune commission de souscription ne sera prélevée lors de l'investissement en parts des FCPE proposés.

❖ Affectation par défaut des sommes au Plan

A défaut de décision expresse du titulaire, les versements sont affectés en gestion pilotée, selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant au profil d'investissement « équilibré horizon retraite ».

❖ Modification du choix de placement

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, le titulaire peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les supports d'investissement de la Gestion Libre.

Pendant la période d'indisponibilité, le titulaire peut demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs entre la Gestion Libre et la Gestion Pilotée.

Pendant la période d'indisponibilité, le titulaire ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les compartiments de la Gestion Pilotée (vers un autre compartiment du FCPE « AVENIR RETRAITE »), sauf s'il modifie sa date de départ à la retraite.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée

d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Article 4 - Prestataires du Plan

NATIXIS INTEREPARGNE est le gestionnaire du Plan, également chargé, par délégation de l'Entreprise, de la tenue du registre des comptes administratifs des titulaires du Plan.

Si l'Entreprise décide de changer de gestionnaire, elle doit notifier sa décision à Natixis Interépargne par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision de l'Entreprise ne prendra effet qu'à l'issue du préavis fixé contractuellement avec Natixis Interépargne.

Les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) proposés par le Plan sont gérés par la société **VEGA INVESTMENT SOLUTIONS**, dont le siège social est à 43, avenue Pierre Mendès-France à Paris (75013).

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de leur règlement.

CACEIS BANK, dont le siège social est à MONTROUGE (92120), 89-91, rue Gabriel Péri, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 59 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur des parts des titulaires du Plan pour chaque FCPE composant le portefeuille. Les frais afférents à la tenue des comptes des titulaires salariés sont pris en charge par l'Entreprise.

Article 5 - Disponibilité de l'épargne

5.1 Disponibilité à l'échéance du Plan

Les sommes affectées au Plan sont indisponibles jusqu'à l'échéance du Plan qui correspond, au plus tôt, à la date de liquidation de la pension du titulaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge de la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

La délivrance des sommes affectées au Plan peut alors être effectuée, au choix du titulaire, sous forme de rente viagère ou sous la forme d'un capital versé en une fois ou de manière fractionnée.

Le titulaire formule son choix par tout moyen proposé par le gestionnaire du Plan. Lorsque le titulaire opte pour la rente viagère, ce choix est irrévocable.

Les versements obligatoires reçus par transferts d'autres plans d'épargne retraite ne peuvent être délivrés que sous la forme d'une rente viagère.

Pour la délivrance des sommes correspondant aux versements obligatoires et/ou lorsque le titulaire souhaite une sortie sous forme de rente viagère, il pourra adhérer au contrat d'assurance vie proposé par BPCE Vie, société régie par le code des assurances, dont le siège social est à Paris 13ème, 7, Promenade Germaine Sablon. Dans ce cas, il pourra choisir, notamment, entre une rente non réversible ou une rente réversible au profit de son conjoint.

Si l'option de réversion est choisie et en présence d'un ou de plusieurs ex-conjoints ou ex-partenaires de

PACS le cas échéant, le(s) ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s) et les ex partenaires de PACS, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, aura (auront) droit à une fraction de la pension de réversion au prorata des durées respectives de mariage ou de PACS, conformément à l'article L. 912-4 du code de la sécurité sociale et aux dispositions du Plan.

5.2 Disponibilité anticipée

Conformément à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, le titulaire peut demander le rachat ou la liquidation anticipée de tout ou partie de ses droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- La situation de surendettement du titulaire au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale, les sommes correspondants à des versements obligatoires ne pouvant être liquidés ou rachetés pour ce motif ;
- Lorsque, à la date de la demande, le titulaire du plan est âgé de moins de dix-huit ans.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique.

5.3 Autres dispositions

Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article 5.1 ci-dessus entraîne la clôture du Plan.

Article 6 - Entrée en vigueur et durée du Plan

Le Plan prend effet à compter de son dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sein de l'Entreprise, non signataire du Plan, pourra y adhérer dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Le Plan est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de trois mois qui court à compter du lendemain du jour où la dénonciation est déposée auprès de l'autorité administrative compétente.

La dénonciation doit être notifiée à l'autorité administrative compétente selon les modalités prévues pour le dépôt. Le cas échéant, elle sera également adressée aux partenaires sociaux et à toute autre partie signataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le règlement du Plan.

En tout état de cause, la liquidation définitive du Plan ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé dans le règlement du Plan, pour l'ensemble des titulaires à la date de cette dénonciation.

Article 7 - Information du personnel

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Le personnel est informé du présent règlement par tout moyen.

Toute modification du Plan fera l'objet d'un avenant, dont l'ensemble du personnel sera immédiatement informé selon les mêmes modalités.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, l'Épargnant reçoit un relevé d'opération.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte.

Chaque Épargnant s'engage à informer l'Entreprise et Natixis Interépargne de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par Natixis Interépargne auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au II de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier ; les avoirs sont ensuite transmis à la caisse des dépôts et consignation auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer dans la limite des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

Article 8 - Règlement des FCPE - Conseil de surveillance

Les droits et obligations des Épargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance multi-entreprise chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Les membres salariés porteurs de parts du Conseil de surveillance multi-entreprise de chacun de ces FCPE sont désignés dans les conditions prévues par les règlements de ces fonds.

Article 9 - Cas du départ de l'entreprise

Tout Épargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

A la suite de son départ, l'Épargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Épargnant au titre du Plan.

Article 10 - Formalités de dépôt

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, le Plan, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du Code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (<https://accords-depot.travail.gouv.fr/accueil>).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion. Un exemplaire sera remis aux parties signataires.

Il sera porté individuellement ou par la voie d'affichage à la connaissance de chacun des membres du personnel de l'Entreprise, conformément à l'article D. 3323-12 du Code du travail.

Article 11 - Dispositions finales

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Epargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

Fait à Massy, le 9 octobre 2025.

Pour la Société Covicar 71

Nora MASTOURI, Directrice des Ressources Humaines



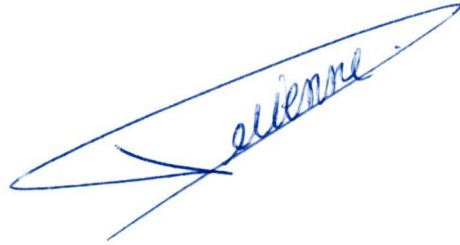
MB NL

9/17

SH
ND

**Pour le Syndicat National des Travailleurs de
l'Alimentation Force Ouvrière (SNTA/FO)**

Représentée par Madame Nathalie DEVIENNE



Pour la Fédération des Services CFDT

Représentée par Madame Sophie HAMES



Pour la Confédération Générale du Travail (CGT)

Représentée par Madame Céline MINGAM

**Pour UNSA Syndicat National Unsa Commerces et
Distribution (UNSA SNUCD)**

Représentée par Monsieur Michel BLANLUET



Pour le SNEC CFE-CGC

Représenté par Madame Noémie LAMOTHE



ANNEXE 1

PRÉSENTATION DE L'OPTION DE GESTION PILOTÉE

Gestion Pilotée par fonds générationnel

Les sommes affectées sont employées en parts ou dix millièmes de parts du FCPE « **Avenir Retraite** », constitué de différents compartiments (Part I).

Le profil d'investissement de ce FCPE est qualifié « équilibré horizon retraite ».

Les différents compartiments, ainsi que leur date d'échéance et l'orientation de leur gestion, sont précisés dans le règlement du FCPE « Avenir Retraite ». Durant la vie du FCPE, d'autres compartiments pourront être créés sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Les compartiments sont créés par tranche de 5 ans. À l'échéance d'un compartiment, un nouveau compartiment est créé.

À la date de signature du Règlement, les compartiments existants sont :

- Avenir Retraite 2025-2029 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029),
- Avenir Retraite 2030-2034 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2030 et 2034),
- Avenir Retraite 2035-2039 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039),
- Avenir Retraite 2040-2044 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2040 et 2044),
- Avenir Retraite 2045-2049 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2045 et 2049),
- Avenir Retraite 2050-2054 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2050 et 2054),
- Avenir Retraite 2055-2059 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2055 et 2059),
- Avenir Retraite 2060-2064 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2060 et 2064 et plus).

Comment est déterminé le compartiment dans lequel les versements sont affectés ?

Lors de son premier versement, le titulaire indique dans son bulletin, la date prévisionnelle de son départ à la retraite.

Ses versements sont affectés au compartiment du FCPE « Avenir Retraite » dont l'horizon d'investissement comprend la date ainsi communiquée par le titulaire.

Ainsi, par exemple, si le titulaire indique 2037 comme date prévisionnelle de départ à la retraite, ses versements seront affectés au compartiment « Avenir Retraite 2035-2039 », dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039. Si le titulaire indique 2025 comme date prévisionnelle de départ à la retraite, ses versements seront affectés au compartiment « Avenir Retraite 2025-2029 ».

Si la date prévisionnelle de départ à la retraite du titulaire n'est comprise dans aucun horizon d'investissement des compartiments du FCPE « Avenir Retraite » ouverts aux versements, ses avoirs seront investis dans le FCPE d'atterrissage de la gestion pilotée.

Les versements ultérieurs seront investis dans le même compartiment que le versement initial.

Le risque sera-t-il toujours le même durant la durée de vie du compartiment ?

Chaque compartiment change d'allocation d'actifs au cours de sa durée de vie, conformément au règlement du FCPE « Avenir Retraite ».

Les avoirs épargnés dans un compartiment du FCPE « Avenir Retraite » sont donc désensibilisés par modification de l'allocation d'actifs dudit compartiment.

En effet, en fonction de la date d'échéance du compartiment et de son orientation de gestion, le gérant diminuera progressivement la proportion d'actions au bénéfice des produits de taux. Très dynamique dans

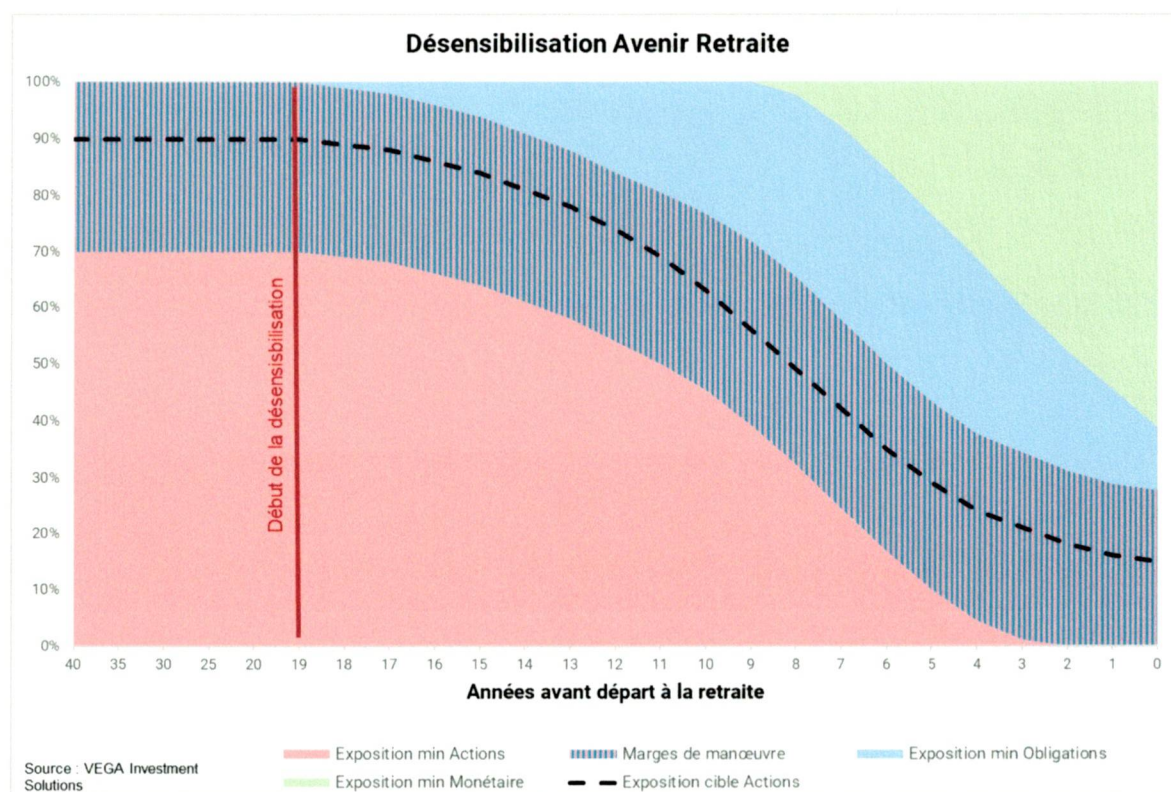
un premier temps, la gestion est donc progressivement désensibilisée afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que le titulaire se rapproche de la date de son départ à la retraite.

De plus, le gérant responsable de l'allocation dispose de marges de flexibilité afin d'optimiser les performances en fonction des tendances de marché et des perspectives, tout en cherchant à préserver le capital sur l'horizon de placement contre l'érosion monétaire.

Pendant la période d'indisponibilité :

- le titulaire ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les compartiments du FCPE « Avenir Retraite », sauf s'il modifie sa date d'échéance ;
- le titulaire peut également demander la modification de choix de placement de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE/compartiments de la Gestion Libre. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article du Règlement relatif à la Gestion Libre.

Evolution de l'allocation d'actifs du FCPE Avenir Retraite en fonction de l'horizon de départ à la retraite :



Que devient l'épargne à la date d'échéance du compartiment choisi ?

Avant la date d'échéance du compartiment choisi, le titulaire sera interrogé par le teneur de compte, sur la manière dont il souhaite sortir du compartiment concerné à l'échéance. Il pourra alors choisir entre :

- le remboursement de ses avoirs, s'il souhaite que la délivrance de ses avoirs s'effectue sous forme de capital ;
- le transfert de ses avoirs vers la société d'assurance désignée s'il souhaite que la délivrance de ses avoirs s'effectue sous forme de rente viagère ;
- l'arbitrage de ses avoirs vers un autre compartiment du FCPE « Avenir Retraite » s'il modifie sa date d'échéance ;
- le transfert de ses avoirs dans le FCPE « Natixis ES Monétaire » ou dans tout autre FCPE proposé par l'Entreprise, notamment en Gestion Libre.

Les avoirs des porteurs de parts n'ayant pas effectué de choix à la date d'échéance des compartiments

seront automatiquement transférés dans le FCPE « Natixis ES Monétaire ». Cette opération prendra la forme, à l'échéance de chaque compartiment, d'une scission de l'actif du compartiment vers ce FCPE d'accueil, après accord du Conseil de Surveillance du FCPE et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

L'orientation de la gestion, le profil de risque et la composition de chaque compartiment du FCPE « Avenir Retraite » sont précisés dans le Règlement et leurs DIC respectifs.

ANNEXE 2

CRITÈRES DE CHOIX

DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

GESTION LIBRE

- FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE – part I », (numéro interne : 8605)
- FCPE « AVENIR DIVERSIFIE – part I », FCPE Solidaire, (numéro interne : 8975)
- FCPE « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE – part I », FCPE labellisé (label CIES), (numéro interne : 8891)
- FCPE « AVENIR ACTIONS MONDE – part I », (numéro interne : 8600)
- FCPE « AVENIR ACTIONS LONG TERME-part I », (numéro interne : 3847)

GESTION PILOTEE PAR FCPE GENERATIONNEL : « AVENIR RETRAITE »

Le FCPE « Avenir Retraite » (Part I) comporte 8 compartiments :

- Avenir Retraite 2025-2029 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029), (numéro interne : 3353)
- Avenir Retraite 2030-2034 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2030 et 2034), (numéro interne : 3309)
- Avenir Retraite 2035-2039 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039), (numéro interne : 3354)
- Avenir Retraite 2040-2044 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2040 et 2044), (numéro interne : 3310)
- Avenir Retraite 2045-2049 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2045 et 2049), (numéro interne : 3355)
- Avenir Retraite 2050-2054 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2050 et 2054), (numéro interne : 3532)
- Avenir Retraite 2055-2059 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2055 et 2059) (numéro interne : 4612)
- Avenir Retraite 2060-2064 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2060 et 2064 et plus) (numéro interne : 4613)

Et

FCPE « Natixis ES Monétaire - part I » (n° interne « 8605 »)

ANNEXE 3

PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES

PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts un contrat de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Ce contrat fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions des articles L.224-15 et D.224-12 du code monétaire et financier, les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte-titres sont obligatoirement pris en charge par l'employeur. Il s'agit des frais suivants :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et la fourniture des relevés d'opérations ;
- l'établissement et la fourniture du relevé annuel de situation prévu à l'article R.224-2 du code monétaire et financier ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles L.224-4 et D.224-4 du code monétaire et financier, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils d'accès à distance les informant sur leurs comptes.

ANNEXE 4 - DOCUMENT D'INFORMATION PRÉALABLE

Ce document présente, au titre de l'année écoulée, les informations détaillées de performance et frais de gestion relatives aux FCPE de ce Plan.

Les FCPE ne sont pas garantis et présentent un risque de perte en capital. Ils sont soumis à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Performances du 01/01/2024 au 31/12/2024				(A)	(B)	(A-B)	(C)	(B+C)	(A-B-C)
Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'actif (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'actif N-1	Frais courants dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance Nette de l'actif	Frais de gestion du plan ⁽¹⁾	Frais totaux dont frais rétrocédés (taux de rétrocession de commissions)	Performance finale ⁽²⁾
Fonds actions									
QS0004086003	AVENIR ACTIONS MONDE I	Vega Investment Solutions	4	16,24%	0,75% (0,25%)	15,49%	0%	0,75% (0,25%)	15,49%
QS0004033542	AVENIR RETRAITE 2035-2039 I	Vega Investment Solutions	4	10,05%	0,95% (0,31%)	9,09%	0%	0,95% (0,31%)	9,09%
QS0004033104	AVENIR RETRAITE 2040-2044 I	Vega Investment Solutions	4	12,55%	0,99% (0,28%)	11,57%	0%	0,99% (0,28%)	11,57%
QS0004033559	AVENIR RETRAITE 2045-2049 I	Vega Investment Solutions	4	13,10%	0,99% (0,24%)	12,12%	0%	0,99% (0,24%)	12,12%
QS0004035323	AVENIR RETRAITE 2050-2054 I	Vega Investment Solutions	4	13,09%	0,99% (0,21%)	12,11%	0%	0,99% (0,21%)	12,11%
QS0004046122	AVENIR RETRAITE 2055-2059 I	Vega Investment Solutions	4	13,09%	0,98% (0,08%)	12,10%	0%	0,98% (0,08%)	12,10%
QS0004046130	AVENIR RETRAITE 2060-2064 I	Vega Investment Solutions	4	13,07%	1,05% (0%)	12,03%	0%	1,05% (0%)	12,03%
Fonds mixtes									
QS0004089759	AVENIR DIVERSIFIE (ex Avenir Mixte Solidaire)	Vega Investment Solutions	3	8,66%	0,73% (0,31%)	7,92%	0%	0,73% (0,31%)	7,92%

MB NL SH
 16/17
 ND

QS0004088918	IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE	Vega Investment Solutions	3	3,73%	0,66% (0,3%)	3,07%		0,66% (0,3%)	3,07%
QS0004033534	AVENIR RETRAITE 2025-2029 I	Vega Investment Solutions	2	5,60%	0,73% (0,33%)	4,87%	0%	0,73% (0,33%)	4,87%
QS0004033096	AVENIR RETRAITE 2030-2034 I	Vega Investment Solutions	3	6,26%	0,91% (0,33%)	5,36%	0%	0,91% (0,33%)	5,36%
Fonds monétaires									
QS0004086052	NATIXIS ES MONETAIRE I	Vega Investment Solutions	1	4,04%	0,34% (0,17%)	3,70%	0%	0,34% (0,17%)	3,70%

Code ISIN ou code AMF : code d'identification du FCPE.

Libellé : nom du FCPE.

Société de gestion : entité agréé et régulée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui gère le FCPE.

Indicateur synthétique de risque (SRI) : indicateur du niveau de risque de l'actif exprimé selon une échelle de 1 à 7 c'est-à-dire du niveau de risque le plus faible au niveau de risque le plus élevé.

Performance brute de l'actif : variation de valeur de l'actif du FCPE au cours du dernier exercice clos avant application des frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services.

Frais de gestion de l'actif : frais annuels et exprimés en pourcentage, correspondant aux coûts récurrents autres que les coûts de transactions du portefeuille, perçus par la Société de gestion au titre de la gestion financière, de fonctionnement et autres services.

Performance nette de l'actif : variation de valeur de l'actif du FCPE sur l'année après application des frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services (et avant application des frais de gestion du plan d'épargne retraite).

Frais de gestion du plan : frais récurrents du plan, exprimés en pourcentage, incluant notamment les frais de tenue de compte prélevés par le gestionnaire du plan (Teneur de Compte Conservateur de Parts – TCCP).

Frais totaux : frais exprimés en pourcentage constituant la somme des frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services prélevés sur l'actif du FCPE et des frais récurrents prélevés sur le plan d'épargne retraite.

Performance finale : variation de valeur de l'actif du FCPE au cours du dernier exercice clos après application des frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services de l'actif et des frais de gestion du plan d'épargne retraite.

Taux de rétrocessions de commissions : taux annuel des frais de gestion financière de l'actif du FCPE ayant donné lieu à des rétrocessions de commission au profit des distributeurs et des gestionnaires du plan au cours du dernier exercice clos.

(1) Frais réels

(2) Performance minimum calculée avec le % maximum de frais